

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Objectifs de l'intervention

Cette mesure a pour objectif de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs, en tenant compte des spécificités de chaque territoire notamment dans les zones en déprise, en soutenant également les filières en déficit de renouvellement et peu attractives. Cette mesure vise à encourager une agriculture de proximité en encourageant particulièrement les projets créateurs de valeur ajoutée, l'agroécologie et l'implication dans une démarche collective dans le but de s'intégrer dans une communauté et éviter l'isolement.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Le projet d'installation doit être éligible sur toute la durée des engagements.

Inéligibilités

Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :

- Les activités piscicoles et aquacoles,
- Les activités équine et asines avec élevage minoritaire,
- Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.

D'autres activités pourront être rendues inéligibles via les arrêtés d'appels à projets.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Avoir réalisé un parcours à l'installation : être passé par le point accueil installation et avoir réalisé un plan de professionnalisation personnalisée et un plan d'entreprise ;
2. Couverture des jeunes agriculteurs en cas d'accident pendant les 4 ans d'engagement : souscription d'un contrat assurantiel « indemnité journalière de remplacement » ;
3. Être encore en activité au terme des 4 ans.
4. Réaliser une formation ou un accompagnement du type « point d'étape sur la mise en œuvre du plan d'entreprise » en année N+2 ;
5. Le revenu disponible agricole doit atteindre au minimum 1 SMIC en année 4. Lorsque le JA ne peut justifier d'un SMIC en année N+4, une dérogation est possible : 1 SMIC en moyenne sur les 4 années du PE. Ce point est contrôlé en fin d'engagement.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- Être âgé de 20 ans minimum et de moins de 40 ans révolus (<41 ans) à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :

1. Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, un conjoint (lié par un PACS ou marié), un frère ou une sœur, un grand-parent, un oncle ou une tante du demandeur.

2. Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.

Dans le cas d'installation sans diplôme résultant d'une de ces deux dérogations, l'acquisition du diplôme devra figurer dans le plan de professionnalisation personnalisé et le diplôme être obtenu au maximum deux ans après la date d'installation.

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir la période couverte par l'engagement du demandeur.
- Bénéficiaire pour la première fois d'une aide à l'installation en tant que chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN. La définition d'une première installation sera précisée dans les arrêtés de mise en œuvre afin de prendre en compte les bénéficiaires déjà affiliés en tant que chefs d'exploitation ou associés-exploitants à la date du dépôt de la demande d'aide.
- Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, des critères de formation et des compétences minimales requis, attestés par la possession cumulée :
 1. d'une formation et/ou d'une compétence requise dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN soit :
 - a) être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, BTA, etc.) ;
 - b) ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - c) ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Des conditions plus restrictives pourront être retenues. Le cas échéant, celles-ci seront précisées dans les arrêtés de mise en œuvre.

2. d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département ;
- Présenter un plan d'entreprise avec un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viables. Son contenu sera précisé dans les arrêtés d'appels à projets.

Les dispositions de la présente section sont applicables au jeune agriculteur qui s'installe, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, dans le cadre d'une société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de la section 4.1.1 du PSN. Dans ce cas, les aides à l'installation peuvent être attribuées à chaque associé.

L'installation en société doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :

1. Le plan d'entreprise porte sur l'activité de la société et individualise la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
2. Le plan d'entreprise conclut à la viabilité de la société ;
3. Les statuts de la société présentés par le bénéficiaire démontrent :
 - a) qu'il détient au minimum 10 % des parts sociales de la société ;
 - b) qu'il a la qualité d'associé exploitant ;
 - c) qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA

En référence à la section 4.1.5 du PSN, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA (type SAS), le jeune agriculteur doit détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Précision concernant le Plan de Professionnalisation Personnalisé

Pour les candidats qui souhaitent déposer une demande d'aide DJA à partir du 01/01/24, le PPP a une période de validité de 24 mois à partir du début de sa date de validité.

La durée de validité du PPP sera prolongée de manière à couvrir la période de transition en cas de changement de réglementation.

Acquisition progressive du diplôme

L'acquisition progressive du diplôme est ouverte uniquement à l'acquisition du diplôme de niveau 4 agricole. Le candidat devra se trouver dans une situation d'urgence (cf. situation permettant de s'installer avant l'âge de 20 ans) et disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé mentionnant notamment l'acquisition du diplôme

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention du PSN.

Lignes de partage FESI

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre des FESI.

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre d'un régime d'aides d'Etat.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant de l'aide

Le montant de la DJA est composé de deux variables cumulables :

- Le montant de base ;
- Trois modulations cumulables.

Montant de base

Le montant de base est composé d'un montant variable correspondant en moyenne à 75% du montant unitaire planifié (MUP), soit 45 750 €. Il est calculé en fonction de deux éléments :

- Siège d'installation par rapport à la carte régionale de déprise de population et d'emploi ;
- Conduite d'au moins un atelier en agriculture biologique, ou présence d'une production agricole peu représentée au niveau régional : ensemble des productions agricoles végétales et animales à l'exclusion des productions bovins (hors bisons), grandes cultures (céréales, protéagineux et oléagineux), et vigne. Ce point est attribué lorsque le chiffre d'affaires provenant d'une production peu représentée au niveau régional est significatif (minimum 25% du chiffre d'affaires) par rapport au chiffre d'affaires total.

La valeur du montant de base est comprise entre - 44 % et - 25% de 45 750 €, en fonction des critères énoncés ci-dessus. Le montant de base minimal est de 25 500 €, et le montant de base maximal est de 34 500 €.

Tableau de référence pour le calcul du montant de base (nombre de points attribués) :

Critère de variation du montant de base	Oui	Non
Zone en déprise de population et d'emploi	2	0
Filière peu représentée au niveau régional ou atelier conduit en agriculture biologique	1	0
Total		

Tableau de correspondance pour le calcul du montant de base :

Point(s) obtenu(s)	Montant socle correspondant (en €)
0	25 500
1	28 500
2	31 500
3	34 500

Modulations

Le montant de base est complété par 3 modulations cumulables :

- **Modulation « valeur-ajoutée »** : 5 000 €

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit remplir 1 des 2 conditions suivantes :

1. Création ou reprise d'un atelier de transformation ou commercialisation en vente en circuits courts.
2. Création ou reprise d'une production sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO).

- **Modulation « agroécologie » : 5 000 €**

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 2 des 4 actions suivantes :

1. Réaliser un audit bas carbone niveau 2, audit performanceS, audit transition.
2. Engagement dans une démarche remarquable (GIEE agréé ou PEI 2023-2027) sur la thématique agroécologie, autonomie, résilience de l'exploitation agricole.
3. Création ou reprise d'un atelier en production agriculture biologique.
4. Réalisation de formation relevant de l'axe 3 du plan stratégique 2021-2026 de VIVEA.

- **Modulation « implication dans une démarche collective » : 27 500 €.**

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 4 des 6 actions ci-dessous :

1. Suivi post-installation
2. Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle
3. Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.
4. Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.
5. Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour les productions animales, ou FREDON pour les productions végétales).
6. Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, à Bio Bourgogne-Franche-Comté, au réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.

Parmi les 4 actions choisies, le jeune agriculteur devra obligatoirement réaliser l'action suivi post-installation, dont la déclinaison sera précisée dans les arrêtés d'appel à projet pour valider la modulation "implication dans une démarche collective"

Calcul du montant de la subvention

Plancher

25 500 €

Plafond

72 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement et engagements du bénéficiaire

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

Forme d'installation	1er acompte	2nd acompte	Solde
Installation à titre principal	80%	-	20%
Installation à titre secondaire	80%	-	20%
Installation progressive	50%	30%	20%
Installation avec acquisition progressive du diplôme	50%	30%	20%

Les conditions précises de versement de chaque tranche seront précisées dans les arrêtés d'appels à projets et dans les notices.

Le bénéficiaire de la DJA s'engage notamment à :

1. Commencer à mettre en œuvre le plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de douze mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation du PPP ou d'agrément en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole du plan de professionnalisation personnalisé ;
2. En cas d'installation progressive, ne plus relever, au terme de la quatrième année de réalisation du plan d'entreprise, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévu au deuxième alinéa de l'article L. 722-6 ; autrement dit ne plus relever de la dérogation qui avait été accordée précédemment ;
3. Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date d'installation. L'exercice de l'activité de chef d'exploitation est apprécié au regard de deux critères : l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et le respect des conditions définies dans le cas de l'installation du JA dans une société ;
4. Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, un diagnostic sur la capacité de stockage des effluents sera demandé au moment du solde de l'aide dans le cas d'une installation en élevage ;
5. Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise ;
6. Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion certifiée par un comptable agréé ou attestée par une association de formation collective à la gestion (AFOCG) et la transmettre aux autorités compétentes ;
7. S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet ;
8. Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants :

- Le projet d'installation ;
- L'autonomie de l'exploitation agricole au regard des moyens de production ;
- L'effet levier de l'aide au démarrage, évalué au regard du revenu professionnel global dégagé en fin de PE ;
- La contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

Version 3 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 29 novembre au 11 décembre 2024

Version 4 – Consultation du Comité régional de suivi du 31 mars 2026